

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 10/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LINEX PANNEAUX S.A.S

Zone Industrielle  
B.P. 222  
76190 Allouville-Bellefosse

Références : UDRD-2024-04-T-225

Code AIOT : 0005801240

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement LINEX PANNEAUX S.A.S implanté Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un projet de modification des conditions d'exploitation du site.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINEX PANNEAUX S.A.S
- Zone Industrielle BP 222 76190 Allouville-Bellefosse
- Code AIOT : 0005801240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LINEX PANNEAUX fabrique des panneaux agglomérés de bois et de lin. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15/09/2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1.6.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les éléments présentés en séance par l'exploitant, le projet ne prévoit pas de nouvelle activité permanente, ni d'extension géographique ou d'extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature. Les modifications ne constituent donc par une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou bien d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R 122.2 du code de l'environnement. Il est à noter que le projet prévoit une augmentation de plus de 10 % des rejets en flux par rapport au projet initial. Toutefois, les éléments présentés en séance tendent à démontrer que l'impact sur la qualité de l'air sera conforme aux seuils réglementaires (IED notamment), et que l'impact sanitaire sera non préoccupant pour la santé. Par conséquent, les modifications projetées ne semblent pas revêtir d'un caractère substantiel devant nécessiter une nouvelle consultation du public. Le projet de modifications fera donc l'objet d'un dossier porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2023, article 1.6.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  En 2022, la société LINEX PANNEAUX a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale (DAEnv) pour l'exploitation d'une unité de cogénération. Cette instruction a abouti à la notification de l'arrêté préfectoral « cadre » du 15/09/2023, lequel encadre l'ensemble des activités de l'établissement. Par courrier électronique du 13/02/24, l'exploitant a indiqué souhaiter apporter des modifications par rapport au dossier susvisé. Ces modifications ont été présentées à l'inspection lors de sa visite d'inspection du 26/03/24.  En séance, l'exploitant indique que les modifications concernent notamment les points suivants : 1/ concernant le sécheur : correction du débit maximal de rejet en lien avec les 9 cheminées de l'installation au lieu des 7 considérées dans le DAEnv (à noter que la présence de 9 cheminées avait déjà été actée dans l'arrêté préfectoral du 15/09/2023). Cette modification implique le passage d'un débit de 75 000 Nm <sup>3</sup> avec 7 cheminées à 84 450 Nm <sup>3</sup> avec 9 cheminées, soit une augmentation des flux de +12 % ;

2/ concernant la chaudière de cogénération :

- correction du débit de rejet à la suite d'une erreur du fournisseur. Cette modification implique le passage d'un débit de 113 000 Nm<sup>3</sup> à 152 260 Nm<sup>3</sup>, soit une augmentation des flux de + 34,51 %;
- décalage de l'installation de 5 mètres vers l'Est du fait d'une contrainte imposée par le système assurantiel ;

3/ concernant la chaudière de secours :

- décalage de l'installation de 5 mètres vers l'Est du fait d'une contrainte imposée par le système assurantiel ;

- abaissement de la puissance thermique maximale de 35 MW à 25 MW ;

4/ concernant le silo de copeaux de bois de recyclage : implantation d'un silo cylindrique de 1 500 m<sup>3</sup> au lieu d'un silo rectangulaire ;

5/ concernant les îlots de stockage de bois :

- modification des îlots à l'Est du silo de bois de recyclage ;

- augmentation de la capacité de stockage de 120 035 m<sup>3</sup> à 139 535 m<sup>3</sup>;

6/ réduction en hauteur des haubans de la bande transporteuse du silo lin.

Par ailleurs, le projet prévoit l'intégration de nouvelles installations :

- implantation, au Sud Est du site, d'un quai de déchargement de bois de recyclage d'une capacité de 35 m<sup>3</sup> ;

- implantation d'une cuve de 40 m<sup>3</sup> contenant une solution ammoniacale à 24,5 % dans le cadre du traitement des fumées de la chaudière de cogénération.

Au niveau du classement administratif, le projet, tel que présenté par l'exploitant, implique :

- pour la rubrique 1532, une augmentation des volumes de bois stockés de 120 035 m<sup>3</sup> à 139 535 m<sup>3</sup>, soit une augmentation de 19 500 m<sup>3</sup> → cette augmentation est inférieure au seuil de l'enregistrement de la rubrique 1532 établi à 20 000 m<sup>3</sup>, et ne change pas le classement de l'activité ;

- pour la rubrique 2910, un abaissement de la puissance thermique maximale de la chaudière de secours de 35 MW à 25 MW.

Par ailleurs, la cuve de solution ammoniacale (mentions de dangers de la substance : H314, H335 et H412) n'est pas concernée par un classement sous une rubrique 4XXX ICPE.

Puis, l'exploitant a présenté les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Il identifie notamment les points suivants :

- Rejets atmosphériques : sur la base des VLE retenues, lesquelles sont compatibles avec le BREF WBP (installations de fabrication de panneaux de bois) et le BREF WI (co-incinération de déchets), en particulier les NEA-MTD (niveaux d'émission associés à la MTD), du débit d'air nominal et du temps de fonctionnement des installations, les calculs des flux massiques ont été revus par l'exploitant. Il est noté une augmentation des flux en poussières, Composés Organiques Volatils totaux (COVt) et formaldéhyde pour les nouveaux sécheurs, et une augmentation des flux en poussières, SO<sub>2</sub>, CO, NO<sub>x</sub>, HCl, HF, dioxines et furanes, métaux, ammoniac et COVt pour l'unité de cogénération. Au niveau de l'impact du projet sur la qualité de l'air, les résultats présentés en séance démontrent que ceux-ci respecteront les valeurs seuils de référence pour les paramètres PM<sub>2,5</sub>, PM<sub>10</sub>, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>. L'exploitant indique que l'impact sur l'air du projet sera faible.

- Impact sanitaire : l'exploitant a procédé à une refonte de l'évaluation quantitative des risques sanitaires en tenant compte des flux actualisés. Les calculs finaux présentés en séance démontrent, pour l'ensemble des récepteurs considérés, des niveaux de risque inférieurs aux valeurs de référence pour les effets à seuil et pour les effets sans seuil. Aussi, l'exploitant déclare que les risques sanitaires seront non préoccupants.

- Trafic : du fait d'une augmentation du stockage de bois, le projet prévoit une augmentation à la marge de +1,5 % du trafic sur le site.
- Bruit : en séance, l'exploitant a indiqué procéder en la mise à jour de la modélisation de l'impact acoustique issue du DAEnv initial. Les résultats sont attendus pour le mois d'avril. L'inspection a rappelé que la modélisation devra notamment tenir compte de l'augmentation du trafic ainsi que de l'installation d'un quai de déchargement, potentiellement émetteurs de bruit.
- Paysage : il a été procédé en la reprise de 4 photomontages du DAEnv initial, notamment du fait de la réduction en hauteur des haubans du convoyeur du silo lin et du décalage de 5 m de la chaudière de cogénération et de la chaudière de secours. L'impact paysager apparaît globalement réduit par rapport à la configuration initiale.
- Biodiversité : Le décalage des installations de 5 mètres implique une réduction du bassin E (récepteur des eaux de toiture des bâtiments 25 et 26) sur une largeur de 5 mètres. Du fait de l'observation en 2022 du Tadorne de Belon (absence de nichée constatée) au droit de ce bassin, l'impact de cette réduction a été étudié. Un suivi du chantier global est par ailleurs réalisé par un écologue. Il est considéré que la création du talus artificiel avec substrat meuble au droit de ce bassin, avec un décalage de 5m par rapport à ce qui était prévu initialement, pourra favoriser la nidification de cette espèce. Aussi, l'exploitant conclut que la réduction du bassin n'est pas de nature à impacter le Tadorne de Belon et son habitat.

Par ailleurs, une mise à jour de l'étude de danger du DAEnv initial a été réalisée. Les modifications projetées impliquent la modification de 6 phénomènes dangereux (PhD) notamment du fait de la modification des îlots de stockage, et l'ajout de 5 nouveaux PhD notamment du fait de l'ajout d'un stockage de bois, des nouvelles caractéristiques du silo de bois de recyclage (cylindrique) et de l'implantation d'un quai de déchargement. D'après les résultats présentés en séance, les PhD ne seront pas susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site (effets irréversibles pour la santé, létaux ou létaux significatifs).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Relevé de décision :** Le projet ne prévoit pas de nouvelle activité permanente, ni d'extension géographique ou d'extension de capacité dans l'unité de mesure de la nomenclature. Les modifications, telles que présentées par l'exploitant en séance, ne constituent donc par une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ou bien d'un examen au cas par cas en application du II de l'article R 122-2 du code de l'environnement. Le projet prévoit par contre une augmentation de plus de 10 % des rejets en flux par rapport au projet initial. En application de la note de la DGPR en date du 20/12/2021, la modification relève d'un « cas avec marge d'appréciation ». Aussi, une évaluation des dangers et inconvénients doit être réalisée afin d'évaluer la substantialité de la demande. Les éléments présentés en séance par l'exploitant tendent à démontrer que l'impact sur la qualité de l'air sera conforme aux seuils réglementaires (IED notamment), et que l'impact sanitaire réévalué sera non préoccupant pour la santé. Par conséquent, les modifications projetées, telles que présentées à l'inspection lors de la visite du 26/03/24 ne semblent pas revêtir d'un caractère substantiel devant nécessiter une nouvelle consultation du public. Il est donc attendu que l'exploitant dépose un dossier de porter à connaissance qui comprendra l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et notamment, l'impact du projet de modifications en matière d'émissions dans l'air (rejets canalisés et rejets diffus ; comptabilité aux MTD du BREF WBP et WI) et en matière d'émissions sonores. L'étude de bruit devra permettre de vérifier la conformité du site au regard des prescriptions du chapitre 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15/09/2023. Le cas échéant, des mesures de réduction et/ou de prévention devront être proposées. Par ailleurs, le dossier comprendra une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) complète concluant à un risque sanitaire acceptable.

Enfin, l'étude de dangers sera actualisée et l'étude analysera si les éventuels scénarios exclus de l'EDD initiale sont susceptibles d'être agressés par les nouveaux PhD induits par les modifications envisagées. Un mémo sera ajouté concernant la défense incendie de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite